

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2023\_0086

### **Circulation - Création d'une zone de rencontre - Allée des Pervenches**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route, les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35, R. 415-6 et R. 415-11 ;

Vu la demande formulée par monsieur Alain Liétard, président du syndic libre, 364 allée des Pervenches ;

Considérant les aménagements de voiries réalisés ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la sécurité publique.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de rencontre piétons-cycles-véhicules est créée allée des Pervenches.

**Article 2** : La priorité est donnée aux piétons puis aux cycles et aux véhicules.

**Article 3** : La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par le syndic à ses frais.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet ;
- monsieur Alain Liétard président du syndic libre.

**Article 6** : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

**Article 8** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 07 mars 2023 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

